



plastique et concernée par les rubriques n° 1510-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Ergué-Gabéric ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper, de l'avis au public ;

**VU** la publication le 01 septembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société ALT ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 21 septembre et le 21 octobre 2015 ;

**VU** l'avis du conseil municipal d'Ergué-Gabéric du 21 septembre 2015 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Quimper dans le délai imparti fixé au 05 novembre 2015 ;

**VU** le rapport du 03 décembre 2015 de l'inspection des installations classées (UT29 de la DREAL BRETAGNE) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés du 15 avril 2010 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu – absence de zone naturelle sensible à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel et artisanal – ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société ALT n'a été mise en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ALT représentée par M. Jacques-Alexandre Kühn (président directeur général) dont le siège social est situé 8 rue du Colonel Berthaud - 29200 - BREST, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 14 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d' Ergué-Gabéric, dans la zone d'activités de Kerourvois 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	*Volume	*Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Plate-forme logistique avec entrepôt de stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 2 220 tonnes.	Volume total de l'entrepôt : <b>69 481 m<sup>3</sup></b>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). le volume susceptible d'être stocké étant : 2 supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>			
2663-1-b et 2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Plate-forme logistique avec entrepôt de stockage de polymères et matières plastiques diverses (matières premières et semi-finies/finies)	Volume maximum susceptible d'être stocké : <b>10 100 m<sup>3</sup></b>	E

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\*E : enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ergué-Gabéric	A 2552p, A 2545p, A 2594p et A 2548	Treodet - Kerourvois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2015, corrigée et complétée les 12 et 14 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L514-6, code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 2.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d' Ergué-Gabéric, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 8 décembre 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ÉTIENNE

### Destinataires :

- M. le maire d'Ergué Gabéric
- M. le maire de Quimper
- M. le chef de l'unité territoriale 29 de la DREAL
- M. le président-directeur-général de la société ALT

